

N₂

La Nation

Mercredi 13 Juin
1990

REPUBLIQUE DU BENIN
QUOTIDIEN NATIONAL D'INFORMATION

N° 30

SPECIAL

AVANT-PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



M. Maurice AHANHANZO-GLELE remettant l'Avant-Projet de Constitution à Mgr Isidore De SOUZA président du Haut Conseil de la République



La Commission Constitutionnelle

LA CHARTE AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

LA DECLARATION UNIVERSELLE

DES DROITS DE L'HOMME

SOMMAIRE

- ◆ Rapport de présentation de l'Avant-Projet de Constitution P 2
- ◆ Avant-Projet de Constitution P 3 - 10
- ◆ Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples - P 11 - 14
- ◆ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme P 15 - 16

RAPPORT DE PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION ADOPTÉ PAR LA SESSION SPECIALE DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE TENUE LES MARDI 17 ET MERCREDI 18 AVRIL 1990

Sur convocation de son Président, une Session Spéciale du Haut Conseil de la République, s'est tenue les Mardi 17 et Mercredi 18 Avril 1990 à Cotonou dans la salle de Conférence du Conseil de l'Entente, sous la présidence effective de Monseigneur Isidore de SOUZA.

Les travaux de cette Session Spéciale ont été consacrés à l'examen et à l'adoption de l'Avant-projet de Constitution de la République du Bénin élaboré par la Commission Constitutionnelle créé par Décret n°90-44 du 1er Mars 1990.

Ces travaux se sont déroulés dans l'esprit de responsabilité et de conciliation nationale qui a caractérisé les travaux de la Conférence des

Forces vives de la nation tenue du 19 au 28 Février 1990.

Au cours de ces travaux, les membres du Haut conseil de la République se sont préoccupés de la conformité et de la fidélité de l'Avant-projet de Constitution aux décisions et résolutions de la conférence nationale. Ils n'ont ménagé aucun effort pour mener à bien les débats parfois difficiles sur des sujets de préoccupation majeure, dans le seul but de proposer au peuple béninois un cadre institutionnel nouveau.

Les caractéristiques essentielles du présent Avant-projet de Constitution sont:

A.- L'ETAT DE DROIT

La nouvelle constitution doit garantir à tous les citoyens Béninois les libertés individuelles et collectives, l'égalité de tous devant la loi.

L'Etat de droit consacre le pluralisme démocratique et l'alternance au pouvoir. Il prohibe le monolithisme politique, l'arbitraire et la concentration du pouvoir entre les mains d'un seul individu.

B.- LE REGIME POLITIQUE

Bien que certains citoyens continuent d'exprimer leur préférence pour le régime semi-présidentiel, le Haut Conseil de la République a conformé son avis à l'option de la Conférence Nationale en faveur du régime présidentiel avec d'importants contreponds.

Ainsi, contrairement au fonctionnement des régimes présidentiels classiques, l'Assemblée Nationale peut adresser au Président de la République des questions écrites ou orales. Elle peut également former des Commissions d'enquête sur des questions préoccupantes.

Pour prévenir l'enrichissement illicite, le Président de la République et les membres du Gouvernement sont tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine.

La Constitution prévoit une Haute Cour de Justice qui a pour compétence de juger le Président de la République et les membres du Gouvernement pour des infractions graves commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La Constitution assimile toute tentative de renversement du

régime constitutionnel à un acte de forfaiture et à un crime contre la Nation et l'Etat.

En cas de coup d'Etat, de putsch, de mercénariat ou de coup de force quelconque, le régime constitutionnel a le droit de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle.

C.- LES NOUVELLES INSTITUTIONS

La Constitution prévoit les institutions nouvelles ci-après:

- Le Haut Conseil de la République.

Il constitue une chambre de réflexion et une Autorité morale de la Nation.

- La Cour Constitutionnelle. C'est la plus haute Autorité en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des Lois.

- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Elle a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que l'accès équitable des citoyens aux moyens officiels de communication de masses.

- le Conseil Economique et Social.

Cette institution donne son avis sur les projets de Loi à caractère économique et social. Si le consensus a été dégagé sur l'ensemble du texte actuellement soumis au peuple pour recueillir son avis au cours de la campagne de popularisation, il existe toutefois certains points au sujet desquels le Haut Conseil de la République a décidé d'attirer particulièrement l'attention des citoyens béninois compte tenu des conditions dans lesquelles les articles qui s'y rapportent ont été proposés.

Ces points concernent essentiellement les questions relatives à:

- l'enseignement primaire
- la limitation d'âge pour les fonctions présidentielles
- les nouvelles institutions.

A - QUESTIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS NOTRE PAYS (ARTICLE 13)

Pour rester conforme aux décisions de la Conférence, il y a été proclamé que l'Etat a l'obligation de garantir à la personne humaine son plein épanouissement, son caractère sacré et son inviolabilité ; de plus il doit assurer à tous l'égal accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. Dans ce cadre il doit tout particulièrement garantir aux enfants le droit à l'éducation. Par conséquent, l'enseignement doit être obligatoire et gratuit dans les écoles publiques. Cette gratuité doit elle s'étendre aux écoles privées ?

La Conférence n'ayant pas pu se prononcer en plénière sur cette question importante, le Haut Conseil de la République a décidé de s'en référer à l'avis de la population.

B.- QUESTION RELATIVE A LA LIMITATION D'AGE (ARTICLE 39)

Au sein de la commission des Affaires Constitutionnelles, des voix s'étaient élevées pour proposer des limites d'âge aux éventuels candidats aux fonctions présidentielles dans le souci de renouveler la classe politique dirigeante. Des trois propositions les plus importantes enregistrées à savoir : 35 à 65 ans, 40 à 70 ans et 50 à 70 ans, la Commission a retenu à l'Article 39 de l'Avant-Projet de Constitution la limitation se rapportant à la tranche de 40 à 70 ans ; l'âge étant apprécié à la date de l'enregistrement des candidatures.

Après le débat, la Session

Spéciale du Haut Conseil de la République n'a pas cru devoir retenir le principe de limiter l'âge des candidats à la magistrature suprême pour les raisons suivantes:

1°- La question de limitation d'âge n'ayant pas été débattue en séance plénière à la Conférence Nationale, elle n'a pas fait l'objet d'une décision ou d'une résolution de la Conférence Nationale.

2°- L'instauration d'un Etat de droit dans notre pays postule le respect des dispositions contenues dans la Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 selon lesquelles : «toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la Loi» et «tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques dans leurs pays». (article 3 et 13 de la Charte de 1981).

3°- Les responsables politiques de notre pays de 1972 à 1990 étant éligibles parce que n'ayant pas été exclus de la vie politique nationale, il n'y a pas de raison que des dispositions légales de limitation d'âge visent à exclure de la scène politique une catégorie particulière de citoyens.

Pour toutes ces raisons, le Haut Conseil de la République dans un esprit de conciliation nationale a décidé de supprimer à l'article 39 de l'Avant-projet de Constitution, la partie concernant la limitation d'âge et de s'en remettre comme pour le problème de l'enseignement primaire à l'avis des populations.

C.- QUESTION RELATIVE AUX NOUVELLES INSTITUTIONS DE L'ETAT

L'option faite par la Conférence Nationale en faveur du régime présidentiel a été respec-

té et prise en compte par la Commission Constitutionnelle qui, pour éviter l'excès de pouvoir au niveau de la présidence de la République, a prévu d'importants contre-pouvoirs au moyen des six nouvelles Institutions.

Pendant, lors de l'examen de l'Avant-projet de Constitution par le Haut Conseil de la République au cours de la Session spéciale des 17 et 18 Avril 1990, les débats ont suffisamment mis l'accent sur l'émission du pouvoir et la multiplicité des institutions qui pourraient constituer à terme une source de conflits d'attributions lorsqu'elles n'engendrent pas la lourdeur administrative. Certaines inquiétudes ont été donc exprimées quant à l'efficacité réelle du Haut Conseil de la République;

Ainsi, dans cette optique, la Session Spéciale a envisagé la fusion du Haut Conseil de la République avec la Cour Constitutionnelle qui, à ce moment serait dénommée Conseil Constitutionnel.

Toutefois, compte tenu du fait que le Haut Conseil de la République est l'une des structures proposées par la Conférence Nationale, la Session l'a maintenue en attendant l'avis du Peuple sur la proposition du Conseil constitutionnel.

La campagne de popularisation devra donc permettre au Haut Conseil de la République d'être fixé sur les options du Peuple béninois au sujet de toutes ces questions avant la mise en forme du projet de Constitution qui sera soumis au référendum.

Cotonou, le 23 Avril 1990

POUR LE HAUT CONSEIL
DE LA REPUBLIQUE,

LE VICE-PRESIDENT

Joseph KEKE

AVANT-PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE NATIONALE AMENDE ET ADOPTE PAR LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE EN SA SESSION SPECIALE DES 17 ET 18 AVRIL 1990

Vu le Décret N° 90-40 du 23 Février 1990 portant convocation de la Conférence Nationale et détermination de sa mission ;

Vu la Déclaration sur les objectifs et les compétences de la Conférence des Forces Vives de la Nation en date du 25 Février 1990 qui proclame solennellement sa souveraineté et la force exécutoire de ses décisions, créant ainsi une nouvelle légitimité ;

Vu les résolutions de la Conférence des Forces Vives de la Nation tenue à Cotonou, du 19 au 28 Février 1990 .

Vu l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

Vu l'ordonnance n° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;

Vu le Décret n°90-44 du 1er Mars 1990 portant création de la commission constitutionnelle.

Le Haut Conseil de la République, conformément aux textes ci-dessus mentionnés après avoir approuvé l'Avant-projet de Constitution élaboré par la Commission constitutionnelle nationale, a proposé, le Peuple béninois a adopté au référendum du, la Constitution dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le Dahomey, puis République Populaire du Bénin du 30 Novembre 1975 au 1er Mars 1990, aujourd'hui République du Bénin a connu une évolution constitutionnelle et politique mouvementée depuis son accession à l'Indépendance en 1960. Seule est restée pérenne l'option en faveur de la République.

Les changements successifs de régimes et de gouvernements n'ont pas émoussé la détermination du Peuple Béninois à rechercher dans son génie propre, les valeurs de civilisations culturelles, philoso-

phiques et spirituelles qui animent les formes de son patriotisme.

Ainsi, la Conférence des forces vives de la Nation, tenue à Cotonou, du 19 au 28 Février 1990, en redonnant confiance au peuple, a permis la réconciliation nationale et l'avènement d'une ère de Renouveau démocratique.

Au lendemain de cette Conférence, Nous Peuple Béninois,

- Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme et le népotisme.

- Exprimons notre ferme volonté de défendre et de sauvegarder notre dignité aux yeux du monde et de retrouver la place et le rôle de pionnier de la démocratie et de la défense des Droits de l'Homme qui furent naguère les nôtres.

- Affirmons solennellement notre détermination par la présente constitution de créer un Etat de droit et de pluralisme démocratique, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle.

- Réaffirmons notre attachement aux principes de la démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations-Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et qui est considérée comme partie intégrante de la Constitution et du droit béninois.

- Affirmons notre volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent nos idéaux de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale.

- Proclamons notre attachement à la cause de l'Unité Africaine et nous engageons à tout mettre en

oeuvre pour réaliser l'intégration sous-régionale et régionale.

- Adoptons solennellement la présente Constitution qui est la Loi suprême de l'Etat et à laquelle nous jurons loyalisme, fidélité et respect.

TITRE PREMIER

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

ARTICLE 1er - L'Etat du Bénin est une République indépendante et souveraine.

La capitale de la République du Bénin est la ville de PORTO-NOVO

L'emblème national est le drapeau tricolore : en partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales de même hauteur, la supérieure jaune, l'autre rouge.

-L'Hymne de la République est: «L'AUBE NOUVELLE»

- La Devise de la République est: «FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL»

- La langue officielle est le Français

-Le sceau et les armoiries de l'Etat sont ceux du début de l'indépendance.

ARTICLE 2 - La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique.

Son principe est le Gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple.

ARTICLE 3 - La souveraineté nationale appartient au Peuple.

Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucune association ou parti politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La Souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Fondamentale.

Toute loi, tout acte, contraires à ses dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois et actes inconstitutionnels.

ARTICLE 4 - Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représen-

tants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la loi.

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

ARTICLE 5 - Les Partis et Associations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des Partis et Associations Politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

ARTICLE 6 - Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

TITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

ARTICLE 7 - Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine font partie intégrante de la présente Constitution.

ARTICLE 8 - La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Il en garantit le plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

ARTICLE 9 - Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle.

ARTICLE 10 - Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de

(Lire la suite en page 4)

civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles.

ARTICLES 11.- Toutes les communautés composant la Nation Béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture.

ARTICLE 12.- L'Etat et les Collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

ARTICLE 13.- L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. Il est gratuit dans les écoles primaires publiques. Les institutions et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation de la jeunesse.

ARTICLE 14.- Les écoles privées, laïques ou confessionnelles, peuvent être ouvertes avec l'autorisation, le contrôle et le concours de l'Etat.

ARTICLE 15.- Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

ARTICLE 16.- Nul ne peut être arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Aucun citoyen ne peut être contraint ou condamné à l'exil.

ARTICLE 17.- Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

ARTICLE 18.- Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

ARTICLE 19.- Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'Homme et des libertés publiques.

ARTICLE 20.- Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 21. — Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi.

ARTICLE 22.- Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

ARTICLE 23.- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'Etat respecte toutes les croyances.

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

ARTICLE 24.- La liberté de la presse est reconnue. Elle est garantie et protégée par la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication dans des conditions qui seront fixées par une loi organique.

ARTICLE 25.- L'Etat garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

ARTICLE 26 - L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la

famille, la mère, l'enfant, les handicapés et les personnes âgées.

ARTICLE 27.- Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.

ARTICLE 28.- Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

ARTICLE 29.- Tout accord portant sur le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux territoriales du Bénin des déchets toxiques ou polluants constitue un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi.

ARTICLE 30.- L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent ce droit effectif et assurent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

ARTICLE 31.- Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 32.- La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen béninois.

ARTICLE 33.- Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales et de se conformer en toutes choses à la Constitution et aux lois de la République.

ARTICLE 34.- L'Etat protège les droits et intérêts légitimes des citoyens béninois résidant à l'étranger.

ARTICLE 35 - L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de

l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme.

L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées et des Forces de Sécurité Publique.

L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.

TITRE III

DU POUVOIR EXECUTIF

ARTICLE 36.- Le Président de la République est le chef de l'Etat.

Il est l'élu de la Nation et incarne l'unité nationale.

Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux.

ARTICLE 37.- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucune circonstance, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

ARTICLE 38.- L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

ARTICLE 39.- Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il n'est de nationalité béninoise, jouissant de tous ses droits civiques et politiques à la date du dépôt de sa candidature, s'il ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment de l'élection et s'il ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental.

ARTICLE 40.- Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de huit jours, au second tour à la majorité

relative. Seuls peuvent s'y présenter deux candidats, les deux qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrage au premier tour. En cas de désistement de l'un ou des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

ARTICLE 41.- La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 42.- Le premier tour de scrutin, en vue de l'élection du Président de la République, a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 43.- La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de dépouillement et de proclamation des résultats.

ARTICLE 44.- La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin.

Elle constate les résultats.

L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours de la proclamation provisoire; son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin dans les dix jours de l'arrêt.

ARTICLE 45.- En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée Nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la

Présidence de la République. Les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 54, 98 et 164, sont provisoirement exercées par le Président du Haut Conseil de la République.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus après la déclaration du caractère définitif de la vacance.

ARTICLE 46.- Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle.

ARTICLE 47.- Durant leurs fonctions, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire rien acheter ou prendre à bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour Constitutionnelle dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fournitures et aux adjudications par les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.

ARTICLE 48.- Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :

«Devant Dieu, devant les mânes des ancêtres et devant le peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté nationale,

Nous Président de la République, élu conformément aux lois de la République, jurons solennellement

- de respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée;

- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées;

- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;

- de préserver l'intégrité du territoire national ;

- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple

En cas de parjure, que nous subissons les rigueurs de la loi.»

Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil de la République et la Cour Suprême.

ARTICLE 49.- Le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il détermine et conduit la politique de la Nation.

Il nomme les membres du gouvernement et fixe leurs attributions.

Les membres du gouvernement sont responsables devant lui.

Il met fin à leurs fonctions.

Les fonctions de membres du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 54, 55 et 57 sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 50.- Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement :

- des décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;

- des projets de lois ;

- des ordonnances et des décrets réglementaires.

ARTICLE 51.- Le Président de la République nomme en Conseil des Ministres :

Le Président de la Cour Suprême, le Président de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication, le Grand Chancelier de l'Ordre National, les membres de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême, les Ambassadeurs, les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères, les magistrats, les officiers généraux et supérieurs, les hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique.

ARTICLE 52.- Le Président de la République a l'initiative du référendum ainsi que des lois con-

currentement avec les membres de l'Assemblée nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir de plein droit que cette seconde délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

ARTICLE 53.- Le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle peut prendre l'initiative du référendum.

ARTICLE 54.- Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice. Il prend les règlements applicables à l'ensemble du territoire de la République.

ARTICLE 55.- Le Président de la République a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies par l'article 136.

ARTICLE 56.- Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 57.- Le Président de la République est le Chef de l'Administration.

N6

ARTICLE 58.- Le Président de la République est le Chef suprême des Armées.

Il nomme en Conseil des ministres les membres du Conseil supérieur de la défense et préside les réunions dudit Conseil.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la défense sont fixés par une loi.

ARTICLE 59.- Le Président de la République peut, outre les fonctions spécialisées de défense de l'intégrité territoriale dévolues à l'Armée, faire concourir celle-ci au développement économique de la Nation et à toutes autres tâches d'intérêt public.

ARTICLE 60.- Toute tentative de renversement par les personnels des Forces Armées ou de Sécurité d'un régime constitutionnel, sera considérée comme un acte de forfaiture et un crime contre la Nation et l'Etat, et sera sanctionnée par tous les moyens déterminés par la loi.

ARTICLE 61.- En cas de coup d'Etat, de putsch, de mercenariat ou de coup de force quelconque, le régime constitutionnel a le droit de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle.

ARTICLE 62.- Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit se faire mettre en disponibilité pour la durée de la période électorale.

Si le candidat est élu, la Cour constitutionnelle constate par décision sa radiation d'office de ses fonctions militaires ou de sécurité.

ARTICLE 63.- Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le Président de la République prend en Conseil des ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits des citoyens garantis par la constitution soient suspendus.

Le Président de la République informe l'Assemblée Nationale et le Haut Conseil de la République convoqués le cas échéant, en session extraordinaire.

Il en informe la Nation par un message.

ARTICLE 64.- Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée Nationale et le Haut Conseil de la République fixent le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles.

ARTICLE 65.- Le Président de la République ne peut faire appel à des forces armées ou de police étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur, sauf dans le cas de l'article 61.

ARTICLE 66.- Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres, sauf ceux prévus aux articles 54, 55 et 57.

ARTICLE 67.- Le Président de la République ou tout membre de son gouvernement peut être interpellé par tout membre de l'Assemblée Nationale dans l'exercice de leurs fonctions gouvernementales.

Le Président de la République répond à ces interpellations par lui-même ou par un de ses ministres qu'il délègue spécialement devant l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 68.- Le Président de la République adresse une fois par an un message à la Nation en présence de l'Assemblée Nationale et du Haut Conseil de la République sur l'état de la Nation.

Il peut aussi, à tout moment, adresser des messages à l'Assemblée Nationale et au Haut Conseil de la République. Les messages du Président de la République ne donnent lieu à aucun débat. Ils peuvent toutefois inspirer les travaux de l'Assemblée.

L'Assemblée Nationale peut, à ces occasions, entreprendre des enquêtes ou créer des commissions parlementaires, selon les modalités de son règlement intérieur.

ARTICLE 69.- Le Président de la République engage sa responsabilité personnelle en cas de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée Nationale, de crime contre la Nation, d'indignité caractérisée ou autres infractions importantes.

ARTICLE 70.- Il y a haute trahison lorsque le Président de République est reconnu comme auteur, co-auteur ou complice de violations massives, graves et répétées des Droits de l'Homme, ou de cession d'une partie du territoire national ou d'acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

ARTICLE 71.- Il y a indignité caractérisée lorsque le comportement personnel du Président de la République est contraire aux bonnes mœurs et à la moralité publique.

ARTICLE 72.- Il y a outrage à l'Assemblée Nationale lorsque, sur des questions posées par l'Assemblée Nationale sur l'activité gouvernementale, le Président de la République ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

ARTICLE 73.- Passé ce délai, le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle de ce manquement grave aux dispositions constitutionnelles.

La Cour Constitutionnelle statue dans les trois jours. Le Président de la République est tenu de fournir des réponses à l'Assemblée Nationale dans les plus brefs délais et dans tous les cas avant la fin de la session en cours.

ARTICLE 74.- A l'expiration de ce délai, si aucune suite n'est donnée par le Président de la République à la décision de la Cour, le Président de la République est déféré devant la Haute Cour de Justice pour outrage à l'Assemblée Nationale. Il peut être prononcé contre lui une décision de déchéance de ses fonctions.

TITRE IV DU POUVOIR LEGISLATIF I- DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 75.- Le Parlement est constitué par une assemblée unique, dite Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de député.

ARTICLE 76.- Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de quatre ans.

ARTICLE 77.- La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.

Tout membre des forces armées ou de sécurité qui désire être candidat aux fonctions de député doit se faire mettre en disponibilité pendant la durée de la campagne électorale.

Si le candidat est élu, la Cour Constitutionnelle constate par décision sa radiation d'office de ses fonctions militaires ou de sécurité sans préjudices de ses droits acquis.

ARTICLE 78.- Le Président et les autres membres du Bureau sont élus pour la durée de la législature.

ARTICLE 79.- En cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée Nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze jours qui suivent la vacance, si elle est en session; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit.

En cas de nécessité, il est pourvu au remplacement des autres membres du Bureau conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 80.- Le Président de l'Assemblée Nationale doit tenir l'Assemblée informée de sa gestion et de ses activités et lui fournir toutes explications qui lui seront demandées.

Tout député peut adresser au Président de l'Assemblée Nationale des questions écrites ou orales sur ses activités et sa gestion.

L'Assemblée Nationale peut constituer une commission d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié.

Au terme de ce rapport, l'Assemblée Nationale peut demander la démission du Président de l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres, le cas échéant, le Président de l'Assemblée Nationale est automatiquement démis de ses fonctions.

L'Assemblée Nationale procède dans un délai de huit jours à l'élection d'un nouveau Président

ARTICLE 81.- Si à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée Nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Les délibérations sont alors valables quel que soit le quorum.

ARTICLE 82.- Les séances de l'Assemblée Nationale ne sont valables que si elles ont lieu dans l'enceinte du Parlement, sauf cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle.

Le compte rendu intégral des débats est publié au «Journal Officiel».

ARTICLE 83.- L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le dernier mercredi d'Avril.

La deuxième session s'ouvre le premier mercredi d'Octobre.

La durée de chacune des sessions ne peut excéder trois mois.

ARTICLE 84.- L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue des députés.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. L'Assemblée Nationale se sépare sitôt l'ordre du jour épuisé.

ARTICLE 85.- L'Assemblée Nationale adopte son Règlement Intérieur qui détermine :

- la composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président ;

- Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans préjudice du droit pour l'Assemblée de créer des commissions spéciales temporaires ;

- la création de commissions d'enquête parlementaires, dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale ;

- l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée, assisté d'un Secrétaire Général Administratif ;

- le régime de discipline des députés ;

- les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution.

ARTICLE 86.- Les membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire. Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 87.- Les députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la loi.

ARTICLE 88.- Tout député nommé à une fonction ministérielle perd d'office son mandat parlementaire. Les conditions de son remplacement sont fixées par la loi.

ARTICLE 89.- Chaque député est le représentant de la Nation entière.

Tout mandat impératif est nul.

ARTICLE 90.- Le droit de vote des députés est personnel. Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

II - DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE ET LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 91.- Le Président de la République est tenu informé de l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Nationale et de ses commissions.

ARTICLE 92.- Les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus à la demande d'un député, d'une commission ou à leur propre demande.

Ils peuvent se faire assister par

ARTICLE 93.- L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt.

ARTICLE 94.- La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

- Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée ;

- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ;

- les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 95.- Sont du domaine de la loi les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la constitution ;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de justice .

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

- le régime d'émission de la monnaie ;

- le régime électoral du Président de la République, de l'Assemblée nationale et des Assemblées locales ;

- la création de catégories d'établissements publics ;

- le statut général de la Fonction Publique ;

- l'organisation générale de l'Administration ;

- l'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation de la défense nationale ;

- de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ;

- de l'enseignement ;

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

- des nationalisations d'entreprises et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

- du droit du travail, du droit syndical, du droit de grève et de la sécurité sociale ;

- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat.

- de la mutualité et de l'épargne

- de l'organisation de la production ;

- du régime des transports et des télécommunications ;

- du régime pénitentiaire.

ARTICLE 96.- Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat. Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

Des lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

ARTICLE 97.- Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 98.- La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale. L'état de siège est décrété en conseil des ministres. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit si elle n'est pas en session.

La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'Assemblée Nationale n'est pas appelée à se prononcer conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, aucun état de siège ne peut être décrété sans son autorisation dans les soixante jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège.

ARTICLE 99. - Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres, après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 100. - Les députés ont le droit d'amendement.

ARTICLE 101. - Les projets, propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables ; l'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale après délibération du bureau.

En cas de contestation, la Cour constitutionnelle, saisie par le Gouvernement ou le Président de l'Assemblée nationale, statue dans un délai de huit jours.

ARTICLE 102. - Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation des recettes ou d'économies équivalentes.

ARTICLE 103. - Les projets et propositions de loi sont envoyés avant délibération en séance plénière, à la commission compétente de l'Assemblée Nationale pour examen.

Le projet de budget de l'Assemblée Nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au Bureau de ladite Assemblée.

ARTICLE 104. - La discussion des projets de loi porte sur le texte

présenté par la commission. Celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

ARTICLE 105. - Les députés peuvent, par un vote à la majorité des trois quarts, décider de soumettre toute question au référendum.

ARTICLE 106. - L'Assemblée Nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi. L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

ARTICLE 107. - L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre. Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée à la date du 31 Décembre, les dispositions du projet de lois de finances peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

ARTICLE 108. - Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

ARTICLE 109. - L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi organique de finances.

Elle est, à cet effet, assistée de la Chambre des comptes de la Cour Suprême, qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

ARTICLE 110. - Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale sur l'action gouvernementale sont :

- la question écrite ;
- la question orale avec ou sans débat, non suivie de vote ;
- la commission d'enquête.

Ces moyens s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

TITRE V

DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 111. - Le Haut Conseil de la République est une chambre de réflexion et une autorité morale de la Nation.

ARTICLE 112. - Le Haut Conseil de la République est composé

- 1- des anciens Présidents de la République
- 2- des anciens Présidents des Assemblées parlementaires.

ARTICLE 113. - Les fonctions de membres du Haut Conseil de la République sont incompatibles avec les fonctions électives, de membre du Gouvernement, de la Cour Constitutionnelle, du Conseil Economique et Social et de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication.

ARTICLE 114. - Le Haut Conseil de la République donne son avis sur les grands projets d'orientation nationale à l'invitation du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale.

Il est Conseiller et Conciliateur de la vie politique interne, de la préservation et de la promotion des valeurs de civilisation nationale.

ARTICLE 115. - Le Président du Haut Conseil de la République assure l'intérim du Président de la République en cas de vacance de la Présidence de la République ou d'empêchement du Président de la République.

La vacance ou l'empêchement est constaté et déclaré par la Cour Constitutionnelle sur saisine du Président de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 116. - Le Haut Conseil de la République constitue avec la Cour Constitutionnelle, la Haute Cour de justice chargée de juger le Président de la République et les membres du Gouvernement pour haute trahison, outrage à l'Assemblée nationale ou crime contre la Nation.

ARTICLE 117. - Le Haut Conseil de la République siège avec l'Assemblée Nationale pour entendre les messages du Président de la République à la Nation.

Il est informé, dans les mêmes conditions, des mesures exceptionnelles prises par le Président de la République pour faire face aux circonstances de crise visées aux articles 60, 61 et 63.

Il décide en session conjointe avec l'Assemblée Nationale de la fin des pouvoirs exceptionnels.

ARTICLE 118. - Une loi organique détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de la République de même que les indemnités et avantages qui seront accordés aux membres dudit Conseil.

TITRE VI

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 119. - La Cour Constitutionnelle est la plus haute autorité de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est un organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics.

ARTICLE 120. - La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres :

- de magistrats professionnels ayant une expérience de vingt années au moins ;
- de juristes de haut niveau ;
- de personnalités de grande réputation professionnelle.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine.

ARTICLE 121. - Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans parmi les juristes membres de la Cour ayant au moins

vingt années d'expérience professionnelle.

Il est inamovible pendant la durée de son mandat qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

ARTICLE 122.- La Cour Constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle aura été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.

ARTICLE 123.- La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle se prononce sur la constitutionnalité des lois et de tout acte administratif censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de l'homme et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours.

ARTICLE 124.- Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

ARTICLE 125.- Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil de la République et de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 126.- La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 127.- La Cour

Constitutionnelle statue, en cas de contestation sur la régularité des élections législatives et locales.

ARTICLE 128.- La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

ARTICLE 129.- Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

ARTICLE 130.- La Cour Constitutionnelle siège avec le Haut Conseil de la République pour constituer la Haute Cour de Justice. Celle-ci est présidée par le Président de la Cour Constitutionnelle.

TITRE VII

DU POUVOIR JUDICIAIRE

I - DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

ARTICLE 131.- La Justice est une autorité indépendante du Pouvoir Exécutif et du Pouvoir Législatif.

ARTICLE 132.- La Justice est rendue sur le territoire national au nom du Peuple béninois.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

ARTICLE 133.- Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 134.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline des Magistrats.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

ARTICLE 135.- Les Magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils sont inamovibles.

ARTICLE 136.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République.

Le Président de la République est assisté par un Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature.

II - DE LA COUR SUPREME

ARTICLE 137.- La Cour Suprême est la plus Haute Autorité de l'Etat en matière de juridiction administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

ARTICLE 138.- La Cour Suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut, à la demande du chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale

ARTICLE 139.- La Cour Suprême comprend trois chambres :

- la Chambre judiciaire
- la Chambre administrative
- la Chambre des Comptes

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

ARTICLE 140.- Le Président de la Cour Suprême est nommé pour une durée de cinq ans parmi les juristes ayant au moins vingt années d'expérience professionnelle, par le Président de la République par décret pris en Conseil des Ministres. Il est inamovible pendant l'exercice de son mandat qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

Les fonctions de Président de la Cour Suprême sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout autre emploi public, de toute fonction de représentation nationale.

ARTICLE 141.- Les Présidents de Chambre et les Conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau par décret pris en Conseil des Ministres par le Président de

la République, sur proposition du Président de la Cour Suprême et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La loi détermine le Statut des Magistrats de la Cour Suprême.

III - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ARTICLE 142.- La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour Constitutionnelle et des membres du Haut Conseil de la République.

Elle est présidée par le Président de la Cour Constitutionnelle.

Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

ARTICLE 143.- Le Président de la République et les membres du Gouvernement seront déchus de leurs charges dans les cas de mise en accusation et de condamnation pour haute trahison, outrage à l'Assemblée Nationale, crime contre la nation, indignité caractérisée ou autres infractions importantes.

ARTICLE 144.- La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions accomplies dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.

ARTICLE 145.- La Haute Cour de Justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits.

La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale.

TITRE VIII

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ARTICLE 146.- Le Conseil Economique et Social donne son

vingt années d'expérience professionnelle.

Il est inamovible pendant la durée de son mandat qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

ARTICLE 122.- La Cour Constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle aura été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.

ARTICLE 123.- La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle se prononce sur la constitutionnalité des lois et de tout acte administratif censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de l'homme et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours.

ARTICLE 124.- Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

ARTICLE 125.- Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil de la République et de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 126.- La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 127.- La Cour

Constitutionnelle statue, en cas de contestation sur la régularité des élections législatives et locales.

ARTICLE 128.- La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

ARTICLE 129.- Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

ARTICLE 130.- La Cour Constitutionnelle siège avec le Haut Conseil de la République pour constituer la Haute Cour de Justice. Celle-ci est présidée par le Président de la Cour Constitutionnelle.

TITRE VII

DU POUVOIR JUDICIAIRE

I - DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

ARTICLE 131.- La Justice est une autorité indépendante du Pouvoir Exécutif et du Pouvoir Législatif.

ARTICLE 132.- La Justice est rendue sur le territoire national au nom du Peuple béninois.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

ARTICLE 133.- Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 134.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline des Magistrats.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

ARTICLE 135.- Les Magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils sont inamovibles.

ARTICLE 136.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République.

Le Président de la République est assisté par un Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature.

II - DE LA COUR SUPREME

ARTICLE 137.- La Cour Suprême est la plus Haute Autorité de l'Etat en matière de juridiction administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

ARTICLE 138.- La Cour Suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut, à la demande du chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale

ARTICLE 139.- La Cour Suprême comprend trois chambres :

- la Chambre judiciaire
- la Chambre administrative
- la Chambre des Comptes

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

ARTICLE 140.- Le Président de la Cour Suprême est nommé pour une durée de cinq ans parmi les juristes ayant au moins vingt années d'expérience professionnelle, par le Président de la République par décret pris en Conseil des Ministres. Il est inamovible pendant l'exercice de son mandat qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

Les fonctions de Président de la Cour Suprême sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout autre emploi public, de toute fonction de représentation nationale.

ARTICLE 141.- Les Présidents de Chambre et les Conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau par décret pris en Conseil des Ministres par le Président de

la République, sur proposition du Président de la Cour Suprême et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La loi détermine le Statut des Magistrats de la Cour Suprême.

III - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ARTICLE 142.- La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour Constitutionnelle et des membres du Haut Conseil de la République.

Elle est présidée par le Président de la Cour Constitutionnelle.

Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

ARTICLE 143.- Le Président de la République et les membres du Gouvernement seront déchus de leurs charges dans les cas de mise en accusation et de condamnation pour haute trahison, outrage à l'Assemblée Nationale, crime contre la nation, indignité caractérisée ou autres infractions importantes.

ARTICLE 144.- La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions accomplies dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.

ARTICLE 145.- La Haute Cour de Justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits.

La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale.

TITRE VIII

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ARTICLE 146.- Le Conseil Economique et Social donne son

avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Le Président de la République peut consulter le Conseil Economique et Social sur tout problème à caractère économique, social, culturel et technique.

Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandation, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Sur la demande du Gouvernement, le Conseil Economique et Social peut désigner un de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de lois qui lui ont été soumis.

ARTICLE 147.- La composition, les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Economique et Social sont fixés par une loi organique.

ARTICLE 148.- Les membres du Conseil Economique et Social perçoivent des indemnités de session et de déplacement.

Le montant de ces indemnités est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IX

DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO-VISUEL ET DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 149.- La Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté

et la protection de la presse, ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

ARTICLE 150.- La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication sont fixées par une loi organique.

TITRE X

DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 151.- Le Président de la République négocie les traités et les accords internationaux et les ratifie sur autorisation de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 152.- Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

ARTICLE 153.- Si la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

ARTICLE 154.- Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

ARTICLE 155.- La République du Bénin peut conclure avec

d'autres Etats des accords de coopération ou d'association sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté, des avantages réciproques et de la dignité nationale

ARTICLE 156.- La République du Bénin, soucieuse de réaliser l'Unité Africaine, peut conclure tout accord d'intégration sous-régionale conformément à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TITRE XI

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLES 157.- Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi.

ARTICLE 158.- Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans des conditions prévues par la loi.

ARTICLE 159.- Aucune dépense de souveraineté ne saurait être imputée à leur budget.

ARTICLE 160.- L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale et de l'équilibre inter-régional.

TITRE XII

DE LA REVISION

ARTICLE 161.- L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des Ministres, et aux membres de l'Assemblée nationale.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale.

ARTICLE 162.- La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée.

ARTICLE 163.- Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLES 164.- Le Président de la République devra entrer en fonction, l'Assemblée nationale et le Haut Conseil de la République devront se réunir au plus tard le 1er Avril 1991.

Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement de transition continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la mise en place des institutions nouvelles.

ARTICLE 165.- La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place des nouvelles Institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

ARTICLE 166.- La présente Constitution sera soumise au référendum.

Les dispositions nécessaires à son application feront l'objet, soit de lois votées par le Haut Conseil de la République, soit de décrets pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 167.- La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Bénin

Fait à Cotonou, le 18 Avril 1990

Texte certifié conforme aux décisions de la Session spéciale du Haut Conseil de la République des 17 et 18 Avril 1990.

COTONOU, le 20 AVRIL 1990

ME JOSEPH KEKE
Vice-Président du H.C.R

PR MAURICE AHANHANZO GLELE
Président de la Commission Constitutionnelle

BANQUE INTERNATIONALE

CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

PREAMBULE

Les Etats africains membres de l'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de «Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples».

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, «la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains»;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations-Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement ; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'éthnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion publique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE I DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 1er.-

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2.-

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'eth-

nie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3.-

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la Loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la Loi.

Article 4.-

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne ; Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5.-

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notam-

ment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6.-

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la Loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7.-

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par

une juridiction compétente;

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8.-

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9.-

1. Toute personne a droit à l'information

2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10.-

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la Loi.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11.-

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé et de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12.-

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la Loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la Loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la Loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la Loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13.-

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la Loi.

2.- Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14.-

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15.-

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16.-

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2.- Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17.-

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18.-

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19.-

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20.-

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de

domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21.-

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir, une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaine.

5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22.-

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23.-

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations-Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine doit présider aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte s'engagent à interdire:

a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties, à la présente Charte;

b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24.-

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25.-

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26.-

Les Etats, parties à la présente Charte, ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

N13

**CHAPITRE II
DES DEVOIRS**

Article 27.-

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement et envers la Communauté Internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28.-

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer le semblable sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproque.

Article 29.-

L'individu a en outre le devoir:

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en

faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité.

2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;

3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;

4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale

et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;

5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts

fondamentaux de la société;

7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;

8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

**DEUXIEME PARTIE
DES MESURES DE SAUVEGARDE**

**CHAPITRE I
DE LA COMPOSITION
ET DE L'ORGANISATION
DE LA COMMISSION
AFRICAINNE
DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEU-
PLES**

Article 30.-

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée «la Commission», chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31.-

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32.-

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 33.-

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

Article 34.-

Chaque Etat, partie à la présente Charte, peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 35.-

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections à la présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 36.-

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37.-

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38.-

Après leur élection, les membres de la Commis-

sion font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39.-

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40.-

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41.-

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le person-

nel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge, le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42.-

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.

2. Elle établit son règlement intérieur

3. Le quorum est constitué par sept membres

4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43.-

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44.-

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**CHAPITRE II
DES
COMPETENCES DE LA
COMMISSION**

Article 45.-
La Commission a pour mission de:

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment:

- a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;

b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;

c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.

2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte

3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institu-

tion de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.

4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III DE LA PROCEDURE DE LA COMMISSION

Article 46.-

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

I. DES COMMUNICATIONS EMANANT DES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CHARTE

Article 47.

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48.-

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure particulière, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

Article 49.

Nonobstant les disposi-

tions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

Article 50.-

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51.-

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.

2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire présenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52.-

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs et de Gouvernement.

Article 53.-

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54.-

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

II - DES AUTRES COMMUNICATIONS

Article 55.-

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56.-

les communications visés à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;

2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;

3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;

4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;

5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;

6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations-Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57.-

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58.-

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59.-

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.

2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE IV DES PRINCIPES APPLICABLES

Article 60.-

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispo-

sitions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61.-

La commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant les règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62.-

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63.-

1.- La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2.- Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3.- La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

PREAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits de libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'ASSEMBLEE GENERALE PROCLAME la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1er.-

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2.-

1.- Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2.- De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3.-

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4.-

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5.-

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6.-

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7.-

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute protection à une telle discrimination.

Article 8.-

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9.-

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10.-

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11.-

1.- Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les

garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2.- Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12.-

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13.-

1.- Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2.- Toute personne a le droit

de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14.-

1.- Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2.- Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15.-

1.- Tout individu a droit à une nationalité.

2.- Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16.-

1.- A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la reli-

gion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2.- Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3.- La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17.-

1.- Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2.- Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18.-

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19.-

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20.-

1.- Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2.- Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21.-

1.- Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2.- Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3.- La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22.-

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23.-

1.- Toute personne a droit au travail, au libre choix de son

travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2.- Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3.- Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4.- Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24.-

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25.-

1.- Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2.- La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une

assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26.-

1.- Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2.- L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3.- Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leur enfants.

Article 27.-

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2.- Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute

production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28.-

Toute personne a droit et ce règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29.-

1.- L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2.- Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3.- Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30.-

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.-

CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (suite de la page 14)

TROISIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64.-

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.

2.- Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation, par la suite,

la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65.-

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66.-

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67.-

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68.-

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dument avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement 18 Juillet 1981 Nairobi, Kenya